

MAIRIE d'YQUELON : CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE du 29/04/2019

Présents :

Mmes TABARD Chantal - GUILLOUET Catherine HEULIN Paulette - JACOMME Pascaline - LEMIERE Perrine

MM. ARONDEL Yves - GIRON Daniel - PEYROCHE Patrick - SORRE Stéphane - TRAMECOURT Francis - YVER Gilbert

Absents :

Mme AUMONT Heidrun, excusée et a donné procuration

Mme CHARDIN Josette, excusée et a donné procuration

M. ROYER Christophe

Secrétaire de séance : Mme HEULIN Paulette

2019-023 CONSTRUCTION D'UN PREAU RUE DU PAS – DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant le besoin de créer un préau sur le terrain de l'atelier municipal, rue du Pas,

Considérant que ce projet nécessite le dépôt d'une déclaration préalable de travaux,

Entendu l'exposé de Madame La Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Autorise Madame La Maire à déposer une demande de déclaration préalable de travaux pour la construction d'un préau sur le terrain de l'atelier municipal, rue du Pas.

2019-024 CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE IMPASSE DES MARETTES

Monsieur et Madame FOUBERT Edouard a sollicité Madame La Maire afin d'acquérir une partie du chemin communal situé à la fin de voie communale impasse des Marettes. Cette partie de chemin a perdu son caractère de voie publique et il s'agit bien d'un délaissé de voirie.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le chemin en cause est un délaissé de voirie sur l'emprise duquel aucune circulation automobile ni piétonne n'existe. Son aliénation ne porte donc pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte de la voie communale.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Cette cession se ferait à l'euro symbolique. Le bornage et l'acte notarié sera à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le déclassement sans enquête publique préalable du chemin situé impasse des Marettes
 - Approuve la cession à Monsieur et Madame FOUBERT pour l'euro symbolique
 - Que les frais d'acte notarié et le bornage sont à la charge de l'acquéreur
- Autorise Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à cette cession.

2019-025 LOTISSEMENT « LE JOUQUET » : CONVENTION DE RETROCESSION DE VOIRIE EN VUE DE LA CESSION ET DU CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES EQUIPEMENTS D'UN GROUPEMENT D'HABITATIONS

Après exposé de Madame La Maire, et ayant pris connaissance du projet de convention de rétrocession à intervenir entre la **COMMUNE D'YQUELON** et **Monsieur Yves LE PELLEY FONTENY**, en vue de la cession et du classement dans le domaine public communal, des équipements d'un lotissement dénommé lotissement "Le Jouquet",

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise Madame la Maire à signer la convention en vue de la cession et du classement dans le domaine public communal des équipements d'un groupement d'habitations du lotissement « Le Jouquet ».**

2019-026 OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE « EAU » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

Le Conseil municipal,

VU les statuts de la communauté de communes Granville Terre & Mer ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Granville Terre & Mer dont la commune de Yquelon est membre exercera à titre obligatoire la compétence « eau » en lieu et place de ses communes membres ;

Considérant toutefois la possibilité légale accordée aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas la compétence « eau » à titre optionnel ou facultatif, à la date du 5 août 2018 (date de la publication de la loi du 3 août 2018), de s'opposer au transfert automatique de cette compétence au 1^{er} janvier 2020 et de le reporter au 1^{er} janvier 2026 en cas d'opposition (minorité de blocage) d'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale ;

Considérant que l'opposition au transfert de la compétence eau doit se traduire par délibérations des communes membres, avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Granville Terre & Mer n'exerce pas la compétence « eau » à la date du 5 août 2018.

Considérant l'intérêt pour la Commune de Yquelon de s'opposer au transfert automatique de la compétence « eau » à la Communauté de communes à la date du 1^{er} janvier 2020, afin de mieux appréhender et anticiper les incidences générées par le transfert de ladite compétence notamment sur le plan financier et budgétaire ainsi que sur le plan de la situation des personnels en charge du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 12 voix POUR et 1 abstention

DECIDE

Article 1^{er} : DECIDE de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « eau », à compter du 1^{er} janvier 2020, à la communauté de communes Granville Terre & Mer.

Article 2 : DECIDE que le transfert de cette compétence sera reporté au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : CHARGE Madame la Maire de notifier la présente délibération dans les meilleurs délais à la Communauté de communes Granville Terre & Mer.

Article 4 : D'AUTORISER Madame la Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

2019-027 OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

Le Conseil municipal,

VU les statuts de la communauté de communes Granville Terre & Mer ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Granville Terre & Mer dont la commune de Yquelon est membre exercera à titre obligatoire la compétence « assainissement des eaux

usées », au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, en lieu et place de ses communes membres ;

Considérant toutefois la possibilité légale accordée aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas la compétence « assainissement des eaux usées » à titre optionnel ou facultatif, à la date du 5 août 2018 (date de la publication de la loi du 3 août 2018), de s'opposer au transfert automatique de cette compétence au 1^{er} janvier 2020 et de le reporter au 1^{er} janvier 2026 en cas d'opposition (minorité de blocage) d'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale ;

Considérant que cette faculté peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la même date du 5 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'opposition au transfert de la compétence assainissement des eaux usées doit se traduire par délibérations des communes membres, avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Granville Terre & Mer exerce à l'heure actuelle, au titre de ses compétences facultatives en matière d'assainissement non collectif, la mise en place et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif ainsi que le pilotage, la coordination et le relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers.

Considérant que la communauté de communes Granville Terre & Mer n'exerce ainsi pas la compétence « assainissement des eaux usées », au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à la date du 5 août 2018.

Considérant l'intérêt pour la Commune de Yquelon de s'opposer au transfert automatique de la compétence « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes à la date du 1^{er} janvier 2020, afin de mieux appréhender et anticiper les incidences générées par le transfert de ladite compétence notamment sur le plan financier et budgétaire ainsi que sur le plan de la situation des personnels en charge du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 12 voix POUR et 1 abstention

DECIDE

Article 1^{er} : DECIDE de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « assainissement des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2020, à la communauté de communes Granville Terre & Mer.

Article 2 : DECIDE que le transfert de cette compétence sera reporté au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : CHARGE Madame la Maire de notifier la présente délibération dans les meilleurs délais à la Communauté de communes Granville Terre & Mer.

Article 4 : D'AUTORISER Madame la Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

2019-028 DELIBERATION SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR LA SAFER POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD n°59

La SAFER a transmis le 23 avril 2019 une notification à la commune d'Yquelon via VIGIFONCIER concernant la vente par Madame TARRIDE DIT MOREU Marie-Claude et autres cédants d'une parcelle située Le Clos de Zéray cadastrée section AD n°59 d'une superficie de 5 464 m² au prix de 10 655 €.
Ce terrain est situé en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme.

La commune s'est engagée dans l'acquisition de foncier avec la SAFER pour permettre l'installation d'activité de maraîchage, il est proposé de solliciter la SAFER de Normandie afin qu'elle exerce son droit de préemption sur la vente envisagée. L'acquisition devra se faire aux conditions du prix du marché tel qu'il sera indiqué par les services des domaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le code rural et ses articles L 143-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir et de conforter l'activité de maraîchage sur son territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter la SAFER de Normandie afin qu'elle exerce son droit de préemption, avec révision de prix, sur la vente de la parcelle cadastrée section AD n°59
- **AUTORISE** Madame La Maire à signer tous documents afférents à cette préemption.

2019-029 CONVENTION DE LUTTE COLLECTIVE 2019 CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES SUR LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE : AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame la Maire donne lecture de la convention de lutte collective contre les frelons asiatiques sur le département de la Manche du FDGDON 50 (Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche).

Cette convention porte sur la définition des modalités de mise en place des opérations de surveillance, prévention et lutte collective contre les frelons asiatiques, et de leur conduite à l'échelle du département de la Manche.

Le montant de la participation de la commune à l'animation, la coordination et le suivi des actions s'élève à un montant total de 34 €.

Après en avoir pris connaissance et avoir délibéré, **Les membres du conseil municipal, à l'unanimité**

- **Autorise Madame la Maire à signer la convention de lutte collective contre les frelons asiatiques avec la FDGDON 50.**
- **Autorise le versement de la participation à l'animation, la coordination et le suivi des actions pour un montant total de 34 €**

2019-030 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PIPER OPERATION COBRA

Madame la Maire donne lecture du courrier de l'Association PIPER OPERATION COBRA, sollicitant une subvention exceptionnelle pour la commémoration en 2019 du 75^{ème} anniversaire du D Day et de la Bataille de Normandie qui se tiendra du 31 juillet au 04 août 2019 à Granville et Jullouville.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **vote** une subvention d'un montant de mille euros (1000€) à l'association PIPER OPERATION COBRA.

2019-031 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'INSTITUT HENRI WALLON SOUS LA PRESIDENCE DE M. TRAMECOURT (Mme TABARD, Maire s'étant retirée de la salle)

Madame la Maire donne lecture du courrier des élèves de l'Institut Henri Wallon, sollicitant une subvention exceptionnelle pour leur projet concernant à apprendre à faire des graffitis et peindre un mur extérieur de l'Institut Henri Wallon.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **vote** une subvention d'un montant de cinquante euros (50 €) à l'institut Henri Wallon.
- Vu, par Nous, Maire d'Yquelon, pour être affiché le trente avril deux mil dix-neuf conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Yquelon le 30 avril 2019
La Maire,
Chantal TABARD